



**PICARDIE
NATURE**

PICARDIE NATURE

233 Rue Éloi Morel - 80 000 Amiens

03 62 72 22 50

contact@picardie-nature.org

www.picardie-nature.org

Amiens, le 1er décembre 2023

 @asso.picardie.nature

 @PicardieNature

 @picardienature

 @picardienature

Avis de l'association PICARDIE NATURE sur le projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Warluis

PREAMBULE

L'association régionale PICARDIE NATURE est membre de France Nature Environnement Hauts-de-France qui rassemble des associations des 5 départements avec l'objectif la préservation de la nature et de l'environnement et dont les actions couvrent les thématiques suivantes : énergie, déchets, qualité de l'air, agriculture-élevage, biodiversité, aménagement du territoire...

PICARDIE NATURE est affiliée à la fédération nationale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, porte-parole de près de 850000 adhérents des 3500 associations regroupées au sein de 80 organisations adhérentes sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin.

PICARDIE NATURE est une association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis 1978 (renouvelé en 2018 pour le cadre géographique Hauts-de-France).

L'association est la créatrice et l'animatrice d'une base de données faunistiques CLICNAT qui contient à ce jour 2 608 000 données pour 7429 espèces (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, etc...).

Cette base de données est utilisée par de nombreux partenaires institutionnels (DDT, DREAL, collectivités, Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts de France, CPIE, OFB, etc...).

Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur d'anciennes installations industrielles, naturellement renaturées depuis, appelle de notre part les remarques suivantes :

Remarques générales sur le projet :

Urbanisme : si le projet apparaît compatible au PLU, les directives données par le ministère, notamment dans son guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol, visent à limiter le développement des énergies renouvelables sur les milieux naturels et agricoles, ce qui est pourtant le cas d'une majeure partie des installations projetées.

“Les projets doivent favoriser la préservation du patrimoine naturel et du paysage et éviter les conflits d'usage des sols.”

Si la majorité des emprises a fait l'objet d'un passé industriel, les activités anthropiques sont fortement limitées depuis plus de 20 ans. Les habitats recensés lors de l'étude faune-flore montrent des habitats naturels qui ne sont pas des friches. On ne peut donc considérer les emprises à l'exception de l'ancienne station d'épuration comme une friche et un site dégradé. Dans le résumé non technique en page 11, le porteur de projet indique lui même le fait que la végétation naturelle a repris que la zone était anciennement anthropisée.

A cela s'ajoute la perte de surface agricole utile sur une emprise de plus de 3 ha. Le projet consommera donc environ 16,6 ha de milieux naturels et agricoles en opposition de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050 et de division par deux de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici 2031.

La suite du présent avis s'appuie sur et commente les différentes pièces mises à disposition : étude d'impact, résumé non technique, notice de présentation. Les commentaires sont faits selon les différentes thématiques abordées par le porteur de projet.

Accès : il est indiqué de manière assez évasive que des chemins existent déjà et permettront la desserte du projet. Or, si un chemin existe, celui-ci est en sa partie nord trop étroit pour permettre l'accès à des poids-lourds, en sa partie sud non carrossable pour des véhicules non 4x4 et trop étroits pour laisser passer des poids-lourds. Des travaux permettant de créer des voiries accessibles aux engins de chantier seront indispensables. Il est d'ailleurs indiqué dans plusieurs pièces du dossier que la voirie principale fera 5 mètres de large ce qui n'est pas le cas actuellement. Ces éléments n'ont pourtant pas été pris en compte dans l'étude d'impact.

Paysage :

Une zone boisée de 7000m² va être impactée au nord-ouest du projet pour l'implantation d'un nombre de tables réduit par rapport à la surface totale de la parcelle. Ce boisement, qui présente un intérêt paysager permettant notamment de

réduire la visibilité sur la carrière adjacente, joue également un rôle de halte dans le déplacement des espèces qui traverse la route, mais permet aussi de stocker du carbone. Cette emprise doit donc être maintenue.

Résumé Non Technique :

Page 11 : avantages : Aire d'étude anciennement anthropisée, le porteur de projet reconnaît la reprise d'une végétation naturelle sur l'aire d'étude et donc le fait que la zone ne soit plus anthropisée.

Page 13 : choix du site : le porteur de projet indique que le site présente des enjeux environnementaux limités en raison de l'ancienne activité du site, pourtant il ressort de la carte des enjeux présentée page 10, donc trois pages en amont que la majorité du site d'étude présente des enjeux forts à majeurs, ce qui est incohérent avec la présente affirmation. Ce site ne peut donc être considéré comme dégradé, étant donné qu'il accueille des habitats naturels et une faune et une flore remarquables, qui pourraient conduire à classer ces emprises en ZNIEFF de type I.

Autorisation de défrichement :

La MRAE a soulevé l'absence d'autorisation de défrichement. Pour autant, plus de 7000m² de Chênaie charmaie âgée, qui est donc un habitat patrimonial, seront défrichés pour réaliser le projet. Si cette emprise fait l'objet d'une discontinuité avec des surfaces boisées plus importantes, ces 7000m² se situent au sein du même boisement, faisant plus de 4 ha. De ce fait, une autorisation de défrichement apparaît nécessaire.

Etude faune-flore :

Aires d'étude : seule une aire d'étude immédiate a été définie. Pas ou peu d'inventaires ont été menés en dehors de cette aire d'étude. Pour autant, afin de replacer le site dans son environnement et comprendre les relations entre l'aire d'étude immédiate et ses alentours, il est nécessaire de réaliser des inventaires au-delà de l'emprise du projet. Comme indiqué précédemment, l'aire d'étude ne prend pas en compte les accès qui devront être créés au vu de l'état actuel des terrains. De plus, si les chemins existent, ils devront être repris pour permettre l'accès aux véhicules de chantier. Pour autant, il n'a pas été fait d'inventaires précis sur les voiries ou chemins existants ainsi que leurs abords. Les enjeux et impacts ne sont donc pas correctement évalués, en raison de l'absence d'inventaires sur une partie des emprises du projet.

Le tracé du réseau permettant de relier le poste de livraison au poste source du Patis à Allonne d'une longueur de 2,5 km est défini. Il n'a pourtant pas fait l'objet de l'étude faune-flore, ne permettant donc pas d'évaluer les impacts du raccordement sur la biodiversité.

Qualité des inventaires :

A la lecture de la partie méthodologie, il est indiqué concernant la flore 8 passages entre mars et août, avec au moins deux relevés, un comptage et une localisation des espèces patrimoniales. Pour autant dans l'état initial aucune de ces informations n'est présentée. Aucun nombre de pieds, aucune surface des stations d'espèces n'est présenté. C'est une lacune importante.

Concernant l'avifaune, il est indiqué 5 passages entre mars et août pour l'avifaune reproductrice, 4 passages en période de migration et un passage en période hivernale. Cependant les dates de ces passages ne sont pas précisées, ni les conditions météo. Cela ne permet pas de s'assurer que des conditions favorables étaient présentes lors de ces passages permettant donc une bonne détectabilité des espèces et un inventaire suffisant pour évaluer les enjeux et impacts du projet.

Pour les reptiles 3 passages ont eu lieu entre mai et août qui ne sont pas les meilleures périodes de détectabilité de ces espèces. Tout comme l'avifaune les dates précises ne sont pas indiquées, ni les conditions météo qui sont pourtant indispensables pour s'assurer que les conditions météo étaient favorables à la détection des espèces. Il est indiqué l'utilisation de plaques reptiles mais celles-ci ne sont pas localisées. Elles devraient l'être.

Concernant les amphibiens, 3 dates de passages en période de reproduction sont indiquées, sans préciser les dates, les conditions météo, ni les horaires, ce qui est pourtant important pour ce groupe d'espèces. On peut par exemple probablement noter l'absence de passage nocturne n'ayant pas permis de détecter la présence de la Rainette verte sur la zone d'étude et de projet pourtant bien présente.

Pour les chiroptères, il est indiqué une seule nuit d'inventaire en écoute active en juin et la pose de trois enregistreurs passifs au cours de la même nuit. Cette pression d'inventaire est trop faible au vu des espèces à enjeu contactées. De plus, les enregistreurs n'ont été placés que le long d'axes de déplacement et pas sur les zones qui seront finalement impactées.

A cela s'ajoute la recherche de gîtes potentiels en plein mois de juin et donc en pleine période de feuillaison. Un inventaire hivernal aurait dû être mené et les cavités auraient dû être inspectées pour pouvoir leur donner un niveau d'enjeu.

Un inventaire en période de swarming aurait également dû être mené pour une évaluation correcte des enjeux et donc des impacts.

Analyse bibliographique :

Celle-ci est très succincte et malgré la présence d'espèces présentant différents niveaux d'enjeux citées dans la bibliographie, celles-ci ne sont mentionnées que succinctement et rien n'indique quelle prise en compte en a été faite par le porteur de projet.

Flore :

Un inventaire avait été mené en 2019 par le Conservatoire Botanique National de Bailleul, ayant notamment mené à la découverte de la seule station de Gypsophile

des moissons, dernière station connue des Hauts-de-France. Dans le cadre de cet inventaire, au moins trois autres espèces patrimoniales avaient été observées mais ne sont pas citées dans l'étude : *Centaureum pulchellum*, *Spergula rubra*, *Digitaria ischaemum*. Ces espèces ont-elles été recherchées spécifiquement ? L'analyse bibliographique ne met pas ces espèces en avant.

De plus, aucune des cartographies faites pour représenter les espèces patrimoniales ne hiérarchisent le niveau d'enjeu de ces espèces alors que ce niveau est présenté dans les tableaux. Cette absence de hiérarchisation ne permet pas au public de bien comprendre les enjeux.

La présence du cerisier tardif, espèce exotique envahissante, a été notée. Pourtant, rien n'indique dans l'étude qu'elle va être gérée, notamment dans une zone évitée. L'ensemble des espèces exotiques envahissantes devraient être gérées, conformément à l'engagement du groupe EDF, maison mère de Luxel dans son plan d'action biodiversité 2023-2025 accessible sur son site internet.

Mammifères :

Absence de recherche spécifique du Muscardin, espèce protégée dont l'habitat est favorable.

Amphibiens :

Absence de la Rainette verte, espèce Vulnérable sur la liste rouge des espèces d'amphibiens de Picardie, malgré des observations par des naturalistes bénévoles au cours de la même période. Des inventaires nocturnes en période favorable ne semblent pas avoir été réalisés. Les habitats de l'ensemble de l'aire d'étude immédiate peuvent servir d'habitat terrestre pour l'espèce. C'est une insuffisance de l'étude d'impact préjudiciable pour la bonne appréciation des enjeux et donc des impacts du projet.

Chiroptères :

Aucune analyse quantitative et qualitative n'a été menée. Seules sont données des localisations avec des espèces, sans que ne soit analysé le nombre de contacts, ni leur horaire afin de déterminer par exemple la proximité de maternité des différentes espèces à proximité. C'est un biais important pour définir les enjeux et impacts sur ce groupe d'espèces.

Les cartographies localisant les données de chiroptères et l'emplacement des boîtiers d'enregistrement en continu montrent des lacunes. En effet, si l'étude permet de comprendre aisément que les chiroptères utilisent les chemins comme axes de déplacement, aucun enregistreur n'a été posé au sein des futures zones impactées, soit les milieux semi-ouverts qui peuvent pourtant servir d'habitat de chasse à de nombreuses espèces de chiroptères inventoriées en déplacement. Cette absence remet en cause la complétude de l'état initial et donc de l'étude d'impact.

De plus, les arbres à cavités ont été recherchés en pleine période de feuillaison, les rendant difficilement détectables et n'ont pas été inspectés. Il n'est donc pas possible de déterminer leur capacité d'accueil pour les chiroptères, ce qui peut faire évoluer de manière significative le niveau d'enjeu et d'impacts du projet vis-à-vis de ce groupe taxonomique.

Reptiles :

Au moins 7 individus de Vipère péliade ont été observés par le bureau d'études, sans que des recherches spécifiques aient été menées. Cela confère au site un enjeu majeur avec une population d'importance départementale.

Le porteur de projet indique dans son étude d'impact page 92 : "Cet effectif ne constitue toutefois pas l'effectif total sur le site mais illustre une présence notable de l'espèce sur la zone d'étude." Comme il souligne également l'enjeu majeur représenté par cette espèce, des inventaires complémentaires et poussés auraient dû être menés pour mieux définir la population présente, l'ensemble des milieux ouverts et semi-ouverts de la zone d'étude lui étant favorables et ainsi préciser le niveau d'enjeu pour définir ensuite les mesures ERC adaptées aux enjeux.

Avifaune :

Plusieurs espèces à enjeu fort et en fort déclin dans la région et à l'échelle nationale ont été observées.

Evaluation des impacts :

La présentation des impacts sur les espèces est très succincte. Ces impacts sont vaguement qualifiés, ne sont pas quantifiés, que ce soit en termes d'individus impactés ou surfaces impactés ce qui ne permet pas de bien appréhender ces éléments.

La démarche itérative de définition des impacts bruts, présentation des mesures ERC, puis définition des impacts résiduels n'est pas respectée. Tout est traité en même temps, sans que les mesures ne soient à ce stade détaillées. Cela ne permet pas une bonne compréhension de la démarche.

Un tableau synthétique devrait présenter par espèce ou cortège d'espèces ses effectifs, le niveau d'enjeu, la qualification et la quantification de l'impact brut, les mesures ERC associées, le niveau d'impact résiduel, les mesures de compensation, puis de suivi et d'accompagnement associées, ainsi qu'une conclusion sur l'état de conservation des espèces envisagé une fois la séquence ERC mise en oeuvre.

De plus, afin d'améliorer la qualité des études, notamment vis à vis de la séquence ERC, le ministère a publié en 2018 un guide d'aide à la définition des mesures ERC. Dans cette étude, nous sommes loin de l'application de la démarche, qui n'est pas

traitée aussi sérieusement que ce à quoi on s'attendrait d'une entreprise filiale du groupe EDF.

Séquence ERC :

Mesures d'évitement et de réduction :

Dans le cadre de l'évitement, de nombreuses mesures sont proposées.

Dans la dernière version de l'étude d'impact, complétée suite à l'avis de la MRAE, le porteur de projet indique que les 0,8 ha de zone humide impactés par la création des voiries ne seront ni mis en eau, ni imperméabilisés, ni remblayés. Or, aucun élément technique n'est présenté, justifiant que les travaux nécessaires à la stabilisation de ces voiries n'impacteront pas les zones humides. A partir du moment où celles-ci font l'objet d'apports de matériaux, elles perdront nécessairement en fonctionnalité et le maintien de leur caractéristique humide sera mis en péril. On peut donc supposer qu'une déclaration à la loi sur l'eau et donc la mise en œuvre de compensation zones humides devrait être proposée.

Par ailleurs, le porteur de projet indique que la réalisation du projet permettra la préservation des espèces de flore patrimoniale. Or, si les individus et habitats supports de ces individus seront bien évités ou partiellement évités, aucune mesure de gestion et de suivi des zones évitées ne semble prévue, ne permettant pas de s'assurer de leur maintien dans le temps. Un plan de gestion de l'ensemble des zones évitées doit être mis en œuvre sur la totalité de la durée d'exploitation du site pour assurer la durabilité de la mesure.

Le porteur de projet met en avant l'évitement, entre 8 rangées de panneaux, des fourrés. Cependant ces fourrés ne pourront plus avoir un développement naturel puisqu'ils seront gérés afin de limiter l'ombrage et ne feront qu'une largeur de 2m et une hauteur de 2m ce qui réduira significativement leur fonctionnalité, alors qu'ils occupent aujourd'hui plusieurs centaines voire milliers de mètres carrés. Cette mesure ne peut être qualifiée d'évitement mais plutôt de réduction. Pour permettre le maintien des espèces à enjeu dont la Vipère péliade, un évitement total de la zone apparaît nécessaire.

L'évitement d'habitat boisé n'est pas mis en œuvre pour des raisons écologiques mais pour des raisons de topographie. Il aurait été impossible de mettre des panneaux directement sur ces reliefs, et économiquement pas rentable de terrasser pour remettre au niveau du reste du terrain. Si la mesure avait concrètement visé les espèces patrimoniales et protégées, c'est une zone à enjeu majeur qui aurait été évitée et non seulement une zone à enjeu fort. Il est par ailleurs nécessaire de noter que l'ensemble des zones à enjeu majeur sont impactées et que les zones évitées sont majoritairement des zones à enjeu fort, voire moyen. La séquence ERC n'est donc pas respectée.

De plus, le maintien de la végétation sur les pourtours du projet n'est pas non plus une mesure de réduction car il s'agit simplement d'une végétation qui se trouve en

dehors de la maîtrise foncière du porteur de projet. Il n'a donc pas de capacité à agir dessus.

Il est prévu une mise en défens des habitats évités. S'il est facilement compréhensible que les zones entières évitées ne seront pas impactées, il est prévu de mettre en place les mises en défens, le printemps/été précédant les travaux. Or, il est prévu d'utiliser de la rubalise pour matérialiser ces zones. Ce type de matériel ne peut pas être mis en place pour une période aussi longue que celle prévue pour ce chantier. La matérialisation ne devra se faire qu'avec des dispositifs suffisamment robustes et durables pour être efficaces.

La mesure de réduction visant la transplantation de la Renoncule de Sardaigne reste trop imprécise pour pouvoir apprécier sa réussite. Il est indiqué qu'un écologue s'en chargera sans plus de détails. Les transplantations de végétaux sont loin d'être évidentes et mériteraient d'être réalisées par des botanistes spécialisés par exemple, par le Conservatoire Botanique National de Bailleul qui dispose d'une expérience reconnue en conservation in-situ et ex-situ. Il ne ressort pas du dossier que la structure ait été contactée, ni qu'un protocole ait été défini pour assurer la meilleure réussite possible de la transplantation. En l'état l'atteinte du résultat n'est donc pas assurée.

La gestion des espèces exotiques envahissantes n'est prévue que pour le Buddleia et la Renouée du Japon. Pour autant, d'autres espèces ont été identifiées sur site et doivent être gérées, comme le préconise le plan d'actions biodiversité 2023-2025 d'EDF, maison mère de Luxel.

Il est prévu la création d'abris à reptiles en mesure de réduction "de sorte ce que les individus puissent s'y réfugier lorsque les travaux les feront fuir hors des zones perturbées". Le porteur du projet ainsi que son bureau d'études spécialisé en écologie ne semblent pas avoir étudié l'écologie des espèces de reptiles impactées et notamment de la Vipère péliade. Cette espèce ne se déplace que très peu tout au long de son cycle de vie et se déplace lentement. De plus, les abris proposés par cette espèce ne correspondent pas à son écologie. Cette mesure ne permettra donc pas de réduire ni la destruction d'habitats, ni la destruction d'individus. Elle ne peut donc pas être prise en compte pour faire diminuer le niveau d'impact résiduel. Celui-ci reste très fort pour les deux types d'impacts. Il est impératif d'éviter les zones de présence de la Vipère péliade.

La mesure de réduction de mise en oeuvre d'un calendrier adapté confirme la méconnaissance de l'écologie de l'espèce présentée précédemment dans la mesure de création d'abris à reptiles. En effet, la Vipère péliade notamment, mais aussi les autres espèces de reptiles observées présentent des capacités de déplacement limitées, que ce soit en termes de distance des déplacements et de la vitesse à laquelle ils sont effectués. Si la période de reproduction, la période de mise bas et la période d'hibernation doivent être évitées, cette mesure de réduction ne permet pas de réduire le risque de destruction d'individus et d'habitats. En effet, les adultes comme les juvéniles seront très fortement impactés par toute opération

de terrassement, qu'elle ait lieu à n'importe quelle période de l'année, en raison de leur incapacité à fuir. Les habitats de l'espèce doivent être strictement évités.

Comme rappelé précédemment, un plan de débroussaillage même "adapté" ne peut pas permettre d'éviter la destruction d'individus des espèces de reptiles et encore moins de la Vipère péliade qui n'a pas de capacités de fuite et qui risquera soit d'être écrasée par les engins ou personnels, soit d'être détruite par les engins de coupe.

Dans la partie insertion paysagère et en mesure de réduction vis à vis de la biodiversité, il est indiqué l'implantation d'une haie. Cette haie n'est pas reprise dans le dossier des permis de construire, mais uniquement dans l'étude d'impact. Elle n'apparaît pas non plus sur les montages photos des insertions paysagères, qu'en est-il réellement ?

L'absence d'intégration de ces éléments, si le porteur de projet s'engage réellement à les mettre en œuvre nuit à la bonne information du public.

De plus, il est indiqué l'utilisation d'au moins deux des essences citées. Pour être le plus fonctionnel possible, cette haie doit être bien plus diversifiée que par deux essences. Par ailleurs, EDF maison mère de Luxel s'est engagée au travers de son engagement au dispositif 'Entreprises Engagées pour la Nature' à l'utilisation de plantes et semences locales dans l'ensemble de ses projets. Ce n'est pourtant pas mentionné ici.

De plus, il est indiqué que la haie sera gérée pour atteindre une hauteur maximum de 2 mètres. Elle ne sera pas fonctionnelle pour la biodiversité en étant si limitée en hauteur. Il est nécessaire de la laisser se développer plus haut et plus largement pour pouvoir considérer cette mesure comme une réelle mesure de réduction, d'autant plus qu'elle est localisée en bordure d'une route passante.

A noter qu'aucune des mesures d'évitement et de réduction n'est précisément quantifiée ou cartographiée afin que l'éventuelle autorisation qui serait accordée au maître d'ouvrage soit la plus imprécise possible, rendant son contrôle plus difficile.

Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement visant la mise en oeuvre d'un pâturage ovin et d'une gestion différenciée sont des mesures qui pourraient être fortement défavorables à la Vipère péliade, espèce présentant un enjeu majeur localement comme déjà indiqué à plusieurs reprises. En effet, plusieurs études scientifiques montrent un impact négatif du pâturage sur la Vipère péliade.

Aussi, dans le cadre d'une autre mesure d'accompagnement, les périodes prévues pour la gestion mécanique des surfaces nécessaires risquent également d'impacter négativement les populations de Vipère péliade puisqu'une partie des périodes proposées sont des périodes où l'espèce est active. De plus, une fauche sans exportation devrait enrichir le sol et donc avoir un impact global négatif.

Ces remarques appuient encore plus la nécessité d'éviter les zones de présence de la Vipère péliade.

Ces mesures génériques de gestion des emprises des parcs photovoltaïques, si elles peuvent s'appliquer sur un projet classique sans espèce à enjeu particulier, sont parfaitement inadaptées dans le contexte du présent projet.

La mesure d'accompagnement de gestion des haies et fourrés dans la largeur et à une hauteur de 2 mètres pour limiter l'ombrage va fortement réduire la fonctionnalité de ces arbustes puisqu'ils se trouveront à une hauteur inférieure des panneaux. Ils ne pourront par exemple plus servir de poste d'affût pour les oiseaux et leur développement sera fortement limité.

Il est prévu une surveillance globale du site. Dans cette mesure d'accompagnement est prévu un suivi de la reprise de la végétation notamment au niveau de la future ancienne culture. Cet espace étant actuellement cultivé intensivement par des cultures annuelles, il n'y a pas de couvert herbacé. L'arrêt de la culture et la mise en oeuvre des travaux engendreront le développement d'une végétation rudérale sur plusieurs années, voire d'espèces exotiques envahissantes, de nombreux pieds de Renouée du Japon et de Buddleia de David se développant à quelques mètres au sein de la carrière. Afin de limiter ces risques, un ensemencement d'un mélange grainier prairial labellisé "Végétal local", conformément aux engagements du groupe EDF dans son plan d'actions 2023-2025, s'avère nécessaire.

Suivis :

Les suivis sont proposés sur une durée de 10 ans alors que la durée d'exploitation du parc est prévue pour 30 ans. Au vu de la patrimonialité et la sensibilité des espèces et de leur écologie, mais aussi pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre des engagements du porteur de projet sur l'ensemble de la durée d'exploitation du site, il apparaît indispensable de mettre en oeuvre des suivis sur la totalité de la période d'exploitation du projet, afin de s'assurer du respect de l'obligation de résultats du maître d'ouvrage. Une étude précise des populations de Vipère péliade sur le site doit être réalisée.

Compensation :

En raison de l'impact résiduel significatif du projet sur la Vipère péliade, le porteur du projet prévoit la mise en oeuvre de mesures de compensation en faveur de cette espèce. Ceci induit le dépôt d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées, qui d'après les informations de Picardie Nature, n'a pas été déposé auprès des services de l'Etat, ce qui ne permet pas une bonne information du public, cette demande de dérogation espèces protégées devant être mise à disposition du public pour pouvoir s'exprimer correctement.

Si dans les documents mis à disposition du public, apparaissent les grandes lignes d'un projet de compensation et une délibération du conseil municipal de Bailleul-sur-Thérain quant à la mise à disposition de terrains, cela n'est pas suffisant pour donner un avis sur cette compensation, indispensable à la réalisation du projet. Il apparaît donc difficile d'autoriser sur le plan urbanistique un projet qui ne disposerait pas de l'ensemble des autorisations pour permettre sa réalisation.

Sans disposer de ces éléments, la mise en oeuvre de mesures de compensation à une distance de plus de 9 km à vol d'oiseau, pour une espèce à faibles capacités de déplacement comme la Vipère péliade, ne laisse que peu de doutes sur le non-respect des conditions nécessaires à l'obtention de ladite dérogation, notamment du fait de l'éloignement géographique entre la station impactée et l'emprise de compensation. La bibliographie précise que quelques kilomètres suffisent à rendre des populations génétiquement distinctes. De plus, comme indiqué par le porteur de projet, l'insertion de l'emprise du projet au coeur d'un réseau de routes à grande circulation diminue les possibilités de déplacement pour ces espèces. Une compensation aussi efficace soit elle sur la commune de Bailleul sur Thérain ne permettrait pas de préserver la population présente sur la commune de Warluis qui, si le projet se fait, sera impactée irrémédiablement et sera condamnée à disparaître malgré son importance dans les méta-populations du département de l'Oise, en raison de sa position entre les noyaux de population de l'ouest de l'Oise et du secteur du Mont César et du Marais de Bresles.

De plus, si la réponse à l'avis de la MRAe et l'étude d'impact présentent une cartographie des habitats, aucun état des lieux de la ou des population(s) de Vipère péliade n'est fait, ne permettant pas de savoir si la compensation pourrait être bénéfique à l'espèce.

Justification du choix du site :

Si a priori le site présentait des atouts pour le développement d'un projet photovoltaïque, les enjeux écologiques ne semblent pas avoir été pris en compte en amont. L'inventaire des ZNIEFF s'il est utile pour identifier les secteurs présentant le plus d'enjeux, la collecte de données naturalistes plus précises auprès des organismes animateurs du SINP régional que sont Picardie Nature pour la faune et le Conservatoire Botanique de Bailleul pour la flore auraient permis d'identifier en amont les enjeux majeurs qui ressortent aujourd'hui de l'étude.

Concernant l'évolution des milieux, les différentes photographies aériennes présentées par le porteur de projet montrent que l'intérêt écologique du site semble s'être développé à partir de 2001, soit il y a 20 ans. Si des zones arbustives sont aujourd'hui présentes, le temps pour que ces milieux deviennent défavorables aux espèces patrimoniales présentes serait encore long. L'impact du projet photovoltaïque semble donc plus important que l'évolution naturelle des milieux sur les espèces patrimoniales et protégées. Par exemple, sur des sites du département de l'Oise, la Vipère se maintient dans des zones ne faisant l'objet que d'une gestion très espacée dans le temps, avec des faciès d'habitats similaires à ceux du site de Warluis. L'évolution naturelle des habitats ne présente pas de menace importante pour les populations d'espèces à moyen terme.

Synthèse de l'état initial de l'étude d'impact :

En synthèse de l'état initial, les enjeux majeurs pourtant relevés en synthèse du chapitre faune-flore ne sont pas mentionnés à leur juste valeur. Les enjeux les plus importants ne sont que forts. Cette omission des enjeux majeurs relevés vient à

transmettre une mauvaise information au lecteur et donc aux personnes visées par l'enquête publique si elles se contentent de lire la synthèse de cet état initial sans aller chercher dans le détail.

Dérogation espèces protégées :

Malgré la conclusion de la partie faune flore de l'étude d'impact indiquant un impact résiduel significatif sur la Vipère péliade, la nécessité de mise en oeuvre de mesures de compensation et donc d'un dossier de demande de dérogations espèces protégées, celui-ci devrait être au moins annexé à l'étude d'impact mais ne l'est pas, puisque le porteur du projet ne l'a pas encore déposé. L'obtention de cette dérogation étant indispensable pour la réalisation du projet, il aurait dû être possible au public de donner son avis sur cette demande de dérogation espèces protégées en même temps que le permis de construire. Son absence nuit à la bonne information du public et ne permet pas de donner un avis sur l'ensemble des composantes du projet.

En conclusion, au vu des choix d'implantation du projet engendrant un impact irréversible sur des populations d'espèces protégées, des nombreuses lacunes relevées dans la réalisation des inventaires, de l'absence de respect de la séquence ERC, de l'absence de mise à disposition d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées et de l'avis du CSRPN, des doutes quant à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, ou encore de dépôt d'une déclaration à la loi sur l'eau en raison de l'impact sur les zones humides, l'association Picardie Nature émet un avis défavorable vis-à-vis des deux projets de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Warluis.

Au vu des enjeux de patrimonialité majeurs présents sur ce site d'un point de vue de la faune et de la flore, ce site mériterait d'être valorisé écologiquement par exemple par l'intermédiaire d'une Obligation Réelle Environnementale.

Le Président
Patrick THIERY

